

**ARRETE n° 071154**  
**modifiant l'arrêté n° 953151 DI/2B modifié du 29 décembre 1995**  
**portant création de la Communauté de communes du Nord Martinique**

**Le Préfet de Région Martinique,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1321-1 et suivants, L. 5211-4-1, L. 5211-17 et suivants et L. 5214-16 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiée par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 du programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment ses articles 164 et 171 ;

VU le décret du 16 janvier 2004 nommant Monsieur Yves DASSONVILLE, Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 953151 D1/2B du 29 décembre 1995 portant création de la Communauté de communes du Nord Martinique, modifié par l'arrêté n° 971096 DII/2B du 2 juin 1997 et par l'arrêté n° 063252 du 20 septembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-1133 du 20 avril 2005 portant organisation de la Préfecture de la Martinique ;

VU la délibération du 20 octobre 2006 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Nord Martinique, d'une part, renouvelant l'approbation du projet des statuts tel qu'il avait été modifié et adopté lors de la réunion du conseil communautaire du 30 juin 2006, et d'autre part, invitant les communes membres à délibérer dans un délai de trois mois ;

VU les délibérations des conseils municipaux du Gros-Morne (30 novembre 2006), de Bellefontaine (11 décembre 2006), du Robert (11 décembre 2006), de Saint-Pierre (13 décembre 2006), de Fonds-Saint-Denis (15 décembre 2006), de Sainte-Marie (13 décembre 2006), du Morne-Vert (15 décembre 2006), du Prêcheur (15 décembre 2006), de Trinité (15 Janvier 2007), du Lorrain (26 Janvier 2007) ;

Considérant la notification le 6 novembre 2006 de la délibération du conseil communautaire du 20 octobre 2006 à l'ensemble des communes membres ;

Considérant qu'à défaut de délibération au 6 février 2007, les décisions des conseils municipaux d'Ajoupa-Bouillon, de Basse-Pointe, du Carbet, de Case-Pilote, de Grand-Rivière, du Macouba, du Marigot et de Morne-Rouge sont réputés favorables conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour les transferts de compétences conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Il est substitué à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 953151 D1/2B du 29 décembre 1995 un nouvel article ainsi rédigé :

« **Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé une communauté de communes dénommée « Communauté de communes du Nord Martinique » et intégrant les communes suivantes: Ajoupa-Bouillon, Basse-Pointe, Bellefontaine, Carbet, Case-Pilote, Fonds-Saint-Denis, Grand-Rivière, Gros-Morne, Lorrain, Macouba, Marigot, Morne-Rouge, Morne-Vert, Prêcheur, Robert, Saint-Pierre, Sainte-Marie, Trinité. »

Article 2 : Il est substitué à l'article 2 de l'arrêté n° 953151 D1/2B du 29 décembre 1995 un nouvel article ainsi rédigé :

« **Article 2** : La Communauté de communes du Nord Martinique est régie par les statuts joints en annexe. »

L'annexe intitulé «statuts de la Communauté de communes du Nord Martinique» jointe au présent arrêté est substituée à l'annexe jointe à l'arrêté n° 953151 D 1/2B du 29 décembre 1995.

Article 3 : Les procédures de transfert de biens mobiliers et immobiliers et des services prévues aux articles L. 1321-1 et suivants et à l'article L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales devront être achevées dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de la Trinité et de Saint-Pierre, le Président de la Communauté de communes du Nord de la Martinique, les Maires des communes membres, le Trésorier de Basse-Pointe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 18 avril 2007

Le Préfet de la Région Martinique

Yves DASSONVILLE

## **STATUTS**

### **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NORD MARTINIQUE**

#### **PREAMBULE**

Le SIMMANO, dissout le 31 décembre 1995, a fait place à la Communauté de communes du Nord Martinique (CCNM) pour franchir une étape supplémentaire dans la solidarité intercommunale telle que le prévoit la loi n° 92125 du 06 juillet 1992 relative à l'administration territoriale de la République, la loi n° 99-56 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, fondées sur les principes suivants :

- Le strict respect de l'identité communale et de l'autonomie des conseils municipaux.
- La limitation globale de la pression fiscale et la péréquation des richesses fiscales entre les communes membres.
- La gestion harmonieuse, cohérente et coordonnée du développement local du territoire, la maîtrise des sols et de l'environnement, et l'insertion par l'économie des publics en difficultés.

#### **TITRE 1: DENOMINATION, COMMUNES ADHERENTES, SIEGE, DUREE ET COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

##### **ARTICLE 1 : Dénomination de la Communauté de Communes**

A compter du 29 décembre 1995, il est créé une Communauté de communes sous le nom de « Communauté de Communes du Nord Martinique », établissement public de coopération intercommunale régi notamment par les articles L. 5214-1 et suivants du CGCT.

##### **ARTICLE 2 : Objet**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-1 du CGCT, la Communauté de Communes du Nord Martinique a pour objet d'associer des communes «au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace ».

##### **ARTICLE 3 : Communes adhérentes**

La Communauté de Communes du Nord Martinique associe les communes ciaprès:

**AJOUA-BOUILLON / BASSEPOINTE / BELLEFONTAINE / CARBET / CASEPILOTE / FONDS-SAINTE-DENIS / GRAND-RIVIERE / GROS-MORNE / LORRAIN / MACOUBA / MARIGOT / MORNEROUGE / MORNE-VERT / PRECHEUR / ROBERT / SAINT -PIERRE / SAINTE-MARIE / TRINITE**

##### **ARTICLE 4 : Siège de la Communauté de Communes**

Le siège de la Communauté de Communauté du Nord Martinique est fixé au Marigot, lotissement la Marie.

##### **ARTICLE 5 : Durée de la Communauté de Communes**

La Communauté de Communes est créée sans limitation de durée.

##### **ARTICLE 6 : Modifications statutaires**

Les dispositions des articles L. 5211-16 à L. 5211-20-1 du CGCT organisent les modifications statutaires relatives aux compétences de la Communauté de Communes, à ses conditions de fonctionnement, de durée et à son périmètre.

## **ARTICLE 7 : Compétences de la Communauté de Communes**

Elle a pour objet l'étude, la réalisation et la gestion au lieu et place des communes membres des opérations d'intérêt communautaire relevant des compétences cidessous définies:

### **7.1 : Compétences obligatoires**

#### ***a) Aménagement de l'espace***

- Elaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),
- Elaboration d'une étude sur le transport,
- Elaboration d'une Charte intercommunale de développement et d'aménagement,
- Elaboration d'un Programme Local de l'Habitat Intercommunal (PLH),
- Etude et accompagnement des communes membres pour l'aménagement à caractère touristique
- Etude et réalisation des sentiers pédestres reliant plusieurs communes membres.

#### ***h) Développement économique***

- Création, réalisation, entretien et gestion de nouvelles zones d'activité industrielle, commerciale, artisanale, portuaire et aéroportuaire.
- Création, réalisation, extension, entretien d'équipements touristiques structurants pour la totalité de la zone ou une partie du territoire caraïbe ou atlantique.
- Actions de développement et d'animation économique d'intérêt communautaire:
  - Aide aux organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprises,
  - Aide indirecte en particulier celle qui tend à favoriser l'accueil et l'environnement des entreprises, création de pépinières, d'hôtels et d'incubateurs d'entreprises.
- Création d'une Maison de l'emploi et du Développement économique.
- Actions d'animation, de communication et de promotion du territoire communautaire portées par la CCNM.

### **7.2 : Compétences optionnelles**

#### ***a) Protection et mise en valeur de l'environnement.***

- Collecte, élimination, traitement, valorisation, des déchets ménagers et déchets assimilés (dont les encombrants):
  - Collecte, traitement des ordures ménagères et des encombrants,
  - Collecte et traitement des déchets verts,
  - Suppression des dépôts sauvages,

- Participation à la collecte de piles, de batteries et huiles usagées, en fonction de filières existantes sur le territoire et de la réglementation en vigueur,
- Participation au financement du fonctionnement de la fourrière de CARRERE en partenariat avec les autres établissements publics de coopération intercommunale concernés.

**b) Création, entretien et fonctionnement d'équipements culturels propriétés de la CCNM.**

**7.3: Compétences facultatives**

**a) Politique du logement et du cadre de vie**

**- Implication dans les démarches partenariales d'accompagnement de politiques prioritaires de l'Etat, tendant à lutter contre les exclusions et à favoriser l'insertion sociale et économique des personnes défavorisées:**

- Résorption de l'habitat insalubre, et opérations d'aménagement urbain et sportif, sous la forme de maîtrise d'ouvrage et de conduite d'opération pour le compte des communes membres dans le cadre de convention de mandat,
- Actions d'insertion par l'économie: mise en place d'un Plan Local d'Insertion par l'Emploi (PLIE communautaire).
- Opérations programmées d'amélioration de l'habitat.

**- Possibilité de conventionner avec les services de l'Etat pour la délégation de la gestion des aides à la pierre.**

**b) Informatisation**

**- Étude, gestion, animation d'une informatisation intercommunale; Mise en place d'infrastructures de communication et d'interconnexion des communes et de la CCNM.**

- Equipement et exploitation de logiciels métiers, serveurs, onduleurs modems, routeurs, matériels actifs d'interconnexion et de transmission de données (ponts, antennes, switcher bridges, convertisseurs, ... ).
- Les dotations en postes de travail, périphériques, logiciels de bureautique et autres produits standards ne relèvent pas de la CCNM, ainsi que le câblage.  
Les communes pourront bénéficier de l'assistance technique de la cellule informatique de la CCNM pour les compétences communales.

**- Fourniture et assistance informatique sur les équipements CCNM.**

L'informatisation s'applique aux services des municipalités et à leurs établissements publics locaux autonomes (Caisses de écoles, Centres d'action Sociale et crèches).  
Les structures dépendant des municipalités non gérées par elles, et les écoles, ne relèvent pas de la CCNM.

**c) Transports**

**Elaboration d'un Schéma des déplacements et des transports à l'échelle du territoire communautaire:**

- Transport terrestre: Transports collectifs urbains et inter urbain,
- Transport maritime: Passagers et matériaux - Port de Grand-Rivière,
- Transport Aérien: Aérodrome de Basse-Pointe.

**7.4: Modalités d'exercice des compétences**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 du CGCT, l'intérêt communautaire des compétences exercées par la Communauté de Communes du Nord Martinique est déterminé par les conseils municipaux à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes.

## **ARTICLE 8 : Représentation des communes au Conseil communautaire**

### **8.1 : Fonctionnement du Conseil communautaire**

Les règles de fonctionnement de l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Nord Martinique sont définies par les articles L. 5211-1 et suivants du CGCT.

### **8.2: Le Conseil communautaire est composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, la représentation est fixée selon les critères démographiques suivants :**

- Deux conseillers titulaires et deux conseillers suppléants pour les communes de moins de 5 000 habitants.

- Trois conseillers titulaires et deux conseillers suppléants pour les communes de 5 000 à 10 000 habitants.

- Quatre conseillers titulaires et trois conseillers suppléants pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Les conseillers suppléants sont appelés à siéger au Conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement des conseillers titulaires.

Dans l'hypothèse de l'adhésion de nouvelles communes à la Communauté de communes du Nord Martinique, les modalités de représentation de celles-ci seraient les mêmes que celles exposées ci-dessus.

Il en résulte la représentation suivante:

AJOUPA-BOUILLON	2 délégués titulaires	2 suppléants
BASSE-POINTE	2 délégués titulaires	2 suppléants
BELLEFONTAINE	2 délégués titulaires	2 suppléants
CARBET	2 délégués titulaires	2 suppléants
CASE-PILOTE	2 délégués titulaires	2 suppléants
FOND-SAINT-DENIS	2 délégués titulaires	2 suppléants
GRAND-RIVIERE	2 délégués titulaires	2 suppléants
GROS-MORNE	4 délégués titulaires	3 suppléants
LORRAIN	3 délégués titulaires	2 suppléants
MACOUBA	2 délégués titulaires	2 suppléants
MARIGOT	2 délégués titulaires	2 suppléants
MORNE-ROUGE	3 délégués titulaires	2 suppléants
MORNE-VERT	2 délégués titulaires	2 suppléants
PRECHEUR	2 délégués titulaires	2 suppléants
ROBERT	4 délégués titulaires	3 suppléants
SAINT-PIERRE	2 délégués titulaires	2 suppléants
SAINTE-MARIE	4 délégués titulaires	3 suppléants

TRINITE	4 délégués titulaires	3 suppléants
---------	-----------------------	--------------

Cette représentation est modifiée si nécessaire dès la publication des recensements généraux complémentaires de la population.

## **TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 9 : Durée des fonctions des conseillers**

- Les fonctions de conseillers au Conseil Communautaire suivent, quant à leur durée, le sort du conseil municipal au titre duquel elles sont exercées.

- En cas de vacance parmi les conseillers, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu au remplacement dans un délai d'un mois.

- Les conseillers sortants sont rééligibles.

### **ARTICLE 10 : Réunion du Conseil Communautaire**

1°) Le Conseil Communautaire se réunit au siège de la Communauté de Communes du Nord Martinique ou dans l'une des communes membres au moins une fois par trimestre, en application des dispositions de l'article L. 5221111 du CGCT.

2°) n se réunit en séance extraordinaire à la demande du Président ou du tiers de ses membres.

3°) Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers communautaires par écrit, et à domicile. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à trois jours francs.

4°) Le Conseil Communautaire ne peut valablement délibérer que lorsque le quorum est atteint (la moitié des délégués + 1 en exercice assiste à la séance).

5°) Quant, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Communautaire ne s'est pas réuni en nombre suffisant, les délibérations prises au cours de la deuxième réunion, tenue dans un délai maximum de huit jours, sont valables quelque soit le nombre de conseillers présents.

6°) Sous réserve de majorités qualifiées prévues par la loi, comme les présents statuts, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

7°) Les délibérations du Conseil Communautaire, dont les effets ne concernent qu'une seule commune membre ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est favorable, la décision doit être prise à la majorité des membres du conseil de la communauté.

8°) Conformément à l'article 1609 quinquies C II du code général des impôts, la Communauté de Communes du Nord de la Martinique, ayant créée, créant ou gérant une zone d'activités économiques qui se situe sur le territoire d'une ou de plusieurs communes membres peut décider, par délibération du Conseil Communautaire statuant à la majorité des deux tiers, de se substituer à ces dernières pour la perception de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées dans la zone.

9°) Conformément aux dispositions de l'article 1609 quinquies C ID du code général des impôts, les dispositions de l'article 1609 nonies C du même code, instaurant une taxe professionnelle

communautaire, sont applicables à la Communauté de Communes du Nord de la Martinique par délibération de son conseil de communauté statuant à la majorité des trois quarts. Cette décision demeure applicable tant qu'elle n'a pas été rapportée dans les mêmes conditions.

10°) Un membre du Conseil Communautaire peut donner pouvoir écrit de vote en son nom à un autre membre s'il s'absente durant la séance. Dans ce cas, un membre du Conseil Communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat.

11°) Le Conseil Communautaire peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs conseiller(s) technique(s) qui assiste(nt) aux séances sans prendre part aux délibérations.

12°) Les délibérations du Conseil Communautaire donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux transcrits dans un registre tenu au siège de la Communauté de Communes par le secrétaire du bureau et signés par tous les délégués présents.

### **ARTICLE 11 : Pouvoir du Conseil Communautaire**

1°) Le Conseil Communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de Communes.

2°) TI vote le budget et approuve les comptes.

3°) Il délibère sur les modifications à porter aux conditions initiales de composition et de fonctionnement de la Communauté de Communes, de l'adhésion de la Communauté de Communes à un établissement public et de délégation de la gestion d'un service public; les conseillers municipaux sont obligatoirement consultés; la décision est prise par le Préfet, elle ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'oppose à la modification ou à leur extension.

4°) Il crée les emplois nécessaires à son fonctionnement.

### **ARTICLE 12 : Composition du bureau**

Le Conseil Communautaire élit, parmi ses membres, un bureau composé de douze membres au total, étant entendu qu'il désignera seul le bureau dans l'esprit de la représentation la plus large de toutes les communes.

En application des articles L. 5211-10 du CGCT, le bureau de la Communauté de Communes du Nord de la Martinique est composé (en fonction du nombre de communes participants) :

- d'un Président
- de Vice Présidents

### **ARTICLE 13: Désignation des membres du bureau**

Le Conseil Communautaire désigne en son sein le Président, les Vice Présidents et les autres membres du bureau.

### **ARTICLE 14 : Pouvoirs du bureau**

1°) Le bureau participe avec le Président et sous sa direction à l'administration et au fonctionnement de la Communauté de Communes.

2°) Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil Communautaire.

### **ARTICLE 15 : Pouvoirs du Président**

1°) Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes.



2°) Il convoque aux réunions du Conseil Communautaire et du bureau et préside les séances, il dirige les débats et contrôle les votes.

3°) Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire.

4°) Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, il rend compte des travaux du bureau.

5°) Il prépare et propose le budget de la Communauté de Communes.

6°) Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.

7°) Il représente la Communauté de Communes dans tous les actes de gestion.

8°) Il nomme aux emplois créés par le Conseil Communautaire.

9°) Il représente la Communauté de Communes en justice.

10°) Il peut déléguer par arrêté sous sa surveillance et sous sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice Présidents.

11) Il pourra recevoir délégation de l'assemblée délibérante dans la limite des textes en vigueur et des compétences de la Communauté de Communes.

### **ARTICLE 16 : Règlement intérieur**

Le Conseil Communautaire adopte par délibération un règlement intérieur pour la durée de son mandat par lequel il arrête les modalités de son fonctionnement ainsi que celles de son bureau.

### **ARTICLE 17 : Adhésion d'une nouvelle commune**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT, des communes autres que celles initialement adhérentes peuvent être admises à faire partie de la communauté de communes. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté. La décision d'admission est prise par le Préfet.

### **ARTICLE 18 : Dissolution**

Conformément à l'article L. 5214-28 du CGCT, la Communauté de Communes peut être dissoute par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Elle peut être dissoute soit sur la demande motivée de la majorité des conseils municipaux représentés en son sein et l'avis de la commission permanente du Conseil Général, soit d'office par décret rendu sur l'avis conforme du Conseil Général et du Conseil d'Etat.

Lorsque la dissolution de la Communauté de Communes intervient à la demande de la majorité des conseils municipaux des communes adhérentes, elle est prononcée par un arrêté du Préfet.

## **TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

### **ARTICLE 19 : Régime financier**

Le régime financier de la Communauté de Communes du Nord de la Martinique est celui d'une Communauté de Communes tel que mentionné sous l'article 98 de la loi du 6 février 1992 ou 1609 quinques I et II nouveaux du code général des impôts.

### **ARTICLE 20 : Dépenses**

La Communauté de Communes pourvoit, sur son budget, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

## **ARTICLE 21 : Recettes**

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent:

- 1°) le revenu des biens, meubles ou immeubles de la Communauté de Communes,
- 2°) les sommes qu'elles reçoivent des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- 3°) la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat,
- 4°) les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,
- 5°) le produit des dons et legs,
- 6°) le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- 7°) les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies cl du code général des impôts, à savoir: la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation, la taxe professionnelle. Le cas échéant, les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies c du même code. En tant que de besoin et conformément aux dispositions de l'article 1609 quinquies 2, la Communauté de Communes pourra mettre en œuvre une taxe professionnelle de zone sur les périmètres économiques d'intérêt communautaire définis au b (1 ° alinéa) de l'article 7.1 ci-dessus sous réserve d'une décision ultérieure du Conseil de Communauté à la majorité qualifiée,
- 8°) le produit des emprunts,
- 9°) le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 du CGCT, lorsque la Communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.

## **ARTICLE 22 : Comptabilité**

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le comptable du Trésor territorial compétent.

## **ARTICLE 23 : Conditions financières et patrimoniales**

### **23-1 : les biens**

Par délibération du 11 juillet 1997, les biens du SIVMANO ont été transférés de plein droit à la Communauté de Communes du Nord de la Martinique.

Ce transfert de droit est effectué à la présente date d'extension des compétences.

### **23-2 : les emprunts, marchés et contrats**

La Communauté de Communes du Nord de la Martinique a été substituée au SIVMANO de plein droit dans les emprunts, marchés et contrats (dont la liste est annexée) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Ce transfert de plein droit sera effectué à la date de signature de l'arrêté préfectoral approuvant les présentes modifications statutaires.

### **23-3 : les créances en cours**

La Communauté de Communes du Nord de la Martinique s'est substituée de plein droit au SIVMANO dans les créances à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 et dans toute action engagée à cette date par le SIVMANO.

**23-4** : par délibération du 6 juin 1997, le Conseil Communautaire s'est prononcé sur le compte administratif du SIVMANO pour l'exercice 1996 dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

#### **ARTICLE 24 : Période de transition et de dissolution du SIVMANO**

Le passage du SIVMANO à la Communauté de Communes a été arrêté par délibération du 25 juillet 1997.

La Communauté de Communes a exercé ses compétences à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 et à compter de cette date, son budget et les taux de fiscalité propre additionnelle ont été votés par délibération du 15 avril 1996.

#### **ARTICLE 25-: Arrêté constitutif**

Les présents statuts, auxquels sont annexées les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant les présentes modifications statutaires, seront isés par l'arrêté préfectoral prononçant l'extension de compétences de la Communauté de Communes du Nord de la Martinique.